

du Togo devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Amegan Kwami Amédzro et plusieurs autres.

Arrêté n° 5-MJ-CT 1 du 20-2-87 — M. Ameganvi Attiogbé, chef comptable à l'Editogo est désigné pour représenter ledit établissement devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Adjivon Agbéwonou Komi.

Arrêté n° 6-MJ-CT 1 du 24-2-87 — M. Douli Nalouaro, directeur régional de la SOTOCO à Sokodé est désigné pour représenter ladite société devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans la procédure suivie contre Eklou Nouziayovo Komlan du chef de blessure par imprudence.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Arrêté n° 212-MTFP du 24-février 1987 relatif à l'organisation d'un contrôle de la position d'activité des agents rémunérés sur le budget général, le budget des organismes para-publics et le budget des collectivités locales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-161 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est organisé du 2 au 31 mars 1987, un contrôle de la position d'activité des fonctionnaires, agents permanents, assistants techniques, décisionnaires, contractuel, gardiens de préfecture, agents des organismes para-publics et enseignants confessionnels, rémunérés sur le budget général, le budget des organismes para-publics et le budget des collectivités locales.

Art. 2 — L'organisation du contrôle est assurée par le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi.

Art. 3 — Ce contrôle s'effectue dans les chefs-lieux de préfecture par une commission itinérante qui demande aux agents présents à leur poste, d'émarger devant leur nom, la liste nominative du personnel.

Art. 4 — A la fin du contrôle, le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi établit la liste nominative avec numéros matricules des agents qui n'auront pas émargé le répertoire pour motif d'absence irrégulière, en vue de la suspension immédiate du mandatement des traitements ou salaires des intéressés.

Art. 5 — Le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1987
B. YAGNINIM.

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF du 5 janvier 1987 à l'arrêté n° 1145-MTFP du 24 novembre 1986 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère de l'Équipement des Mines, et des Postes et Télécommunications

Au lieu de :

M. Tetekpor Kodjo Missafagbé, n° mle 001385-T, inspecteur PTT. en chef 1er échelon

Lire :

M. Tetekpor Kodjo Missafagbé, n° mle 001385-T, inspecteur PTT.

en Chef 2e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22-1-87 à l'article 1er de l'arrêté n° 1169-MTFP du 3 décembre 1986 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

Au lieu de :

Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkoudé, n° mle 001322-U, insp. 2e cl. 3e éch.

Lire :

Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkoudé, n° mle 001322-U, insp. 2e cl. 3e éch.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-2-87 — l'arrêté n° 1169-MTFP du 3 décembre 1986 portant admission à la retraite

A R R E T E :

Les agents ci-après désignés, relevant des ministères suivants qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique